

## CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR / SOUS-TRAITANTS

CMT Rickenbach SA demande à tous ces partenaires de respecter les valeurs morales et éthiques, d'assurer la conformité de leurs activités avec les principes et pratiques décrits ci-dessous. Les fournisseurs / sous-traitants s'engagent à communiquer ces principes et pratiques à leurs propres fournisseurs / sous-traitants.

### RELATIONS DE TRAVAIL ET PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les fournisseurs s'engagent à adopter et appliquer des conventions de travail équitables et éthiques basées sur les normes des droits humains fondamentaux internationalement reconnus, incluant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux et les conventions de l'Organisation internationale du Travail.

#### CONDITIONS DE TRAVAIL SAINES ET SÛRES

Les fournisseurs / sous-traitants pourvoient un environnement de travail sûr et sain à leurs employés conformément aux lois locales applicables et à toute réglementation spécifique aux industries dans lesquelles ils opèrent. Des procédures appropriées doivent être mises en place pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé résultant, liés ou survenant au cours des activités de travail ou du fait de l'exploitation des installations de fabrication. Les fournisseurs / sous-traitants doivent être encouragés à désigner un représentant en matière de santé et de sécurité qui surveille la conformité de leurs installations à ces exigences.

#### SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseurs / sous-traitants doivent respecter les lois locales relatives au salaire minimum, aux heures de travail standard et aux avantages sociaux. Les heures supplémentaires seront volontaires et entièrement compensées à des taux réguliers ou majorés, selon les exigences légales locales.

Dans des circonstances particulières, on peut s'attendre à ce que les employés travaillent plus longtemps que les heures normales pendant des périodes limitées. Lorsque cela se produit, les heures de travail supplémentaires et les jours de travail consécutifs seront conformes aux réglementations locales et planifiés de manière à garantir des conditions de travail sûres et humaines.

#### LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les fournisseurs / sous-traitants s'engagent à respecter et à reconnaître le droit des employés de s'associer librement à toute association de travailleurs ou de négociation collective légale et pacifique. Dans le cas où le droit du travail local restreint ces libertés, le fournisseur / sous-traitant est encouragé à faciliter des moyens parallèles d'association et de négociation indépendants et libres pour le personnel.

N°	APR.P027	Créé par :	15.04.15 DG / D. Rickenbach	
Révision:	02	Libéré par:	05.01.21 DG / D. Rickenbach	18.01.21 MTD / J. Duillet

## PAS DE DISCRIMINATION

Les fournisseurs / sous-traitants observent à l'égard de leurs employés aucune discrimination dans l'emploi, y compris en matière de recrutement, de salaire, d'avantages, d'avancement, de discipline, de licenciement ou de retraite, sur la base de : la race, la couleur, la caste, l'origine, la nationalité, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat, l'affiliation politique ou l'âge.

## PAS DE TRAVAIL DES ENFANTS

Les fournisseurs / sous-traitants n'emploieront pas de personnes âgées de moins de 15 ans ou de moins que l'âge de fin de scolarité obligatoire lorsque celui-ci est supérieur à 15 ans dans le pays concerné.

Les fournisseurs / sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences légales locales concernant les jeunes travailleurs, en particulier celles relatives aux heures de travail, aux salaires, à la santé, à la sécurité et aux conditions générales de travail. Un jeune travailleur est défini comme tout travailleur âgé de plus de 15 ans et de moins de 18 ans.

## PAS D'EMPLOI FORCÉ

Les fournisseurs / sous-traitants n'auront pas recours au travail forcé, que ce soit sous forme de travail carcéral, de travail à la tâche, de travail en servitude ou autre. Le travail forcé doit être considéré comme incluant tout travail ou service qui est imposé sous la menace d'une sanction pour non-exécution ou pour lequel les conditions générales d'emploi ne sont pas volontaires.

## PAS DE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE

Les fournisseurs / sous-traitants ne doivent soumettre personne au harcèlement, aux châtiments corporels et/ou à la menace de violence et interdiront le recours à des amendes ou à toute forme d'abus mental ou physique, de coercition ou d'intimidation.

## GESTION RESPONSABLE DE L'ENVIRONNEMENT

Les fournisseurs / sous-traitants se conformeront pleinement à la législation locale et à la réglementation industrielle, notamment concernant l'EHS.

## QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'INDUSTRIE

## INFORMATIONS SUR LES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

Les fournisseurs / sous-traitants communiqueront honnêtement sur la nature des produits qu'ils fournissent, y compris les matières premières, la manipulation et l'élimination. Toutes les questions relatives aux produits, notamment en ce qui concerne les produits chimiques, les OGM ou les matières dangereuses, seront divulguées avec précision, comme l'exigent les lois locales et internationales et/ou les normes communément utilisées dans l'industrie dans laquelle ils opèrent.

N°	APR.P027	Créé par :	15.04.15 DG / D. Rickenbach	
Révision:	02	Libéré par:	05.01.21 DG / D. Rickenbach	18.01.21 MTD / J. Duillet

## PAYS D'ORIGINE DES COMPOSANTS DU PRODUIT

Il peut être demandé aux fournisseurs / sous-traitants d'approvisionner à CMT Rickenbach SA des informations sur le pays d'origine et le nom des sources des composants et des matières premières inclus dans les produits livrés.

Tout changement de la source des composants ou des matières premières ou du lieu de production des composants doit être soumis au préalable par écrit pour accord à CMT Rickenbach SA.

## INFORMATIONS SUR LES PRODUITS ET ÉTIQUETAGE

### PAS D'ACHAT D'"OR SALE"

CMT Rickenbach SA adhère aux principes de l'approvisionnement responsable en or. Dans la mesure où les pratiques industrielles en vigueur le permettent, CMT Rickenbach SA demandera à ses fournisseurs / sous-traitants de donner, dans la mesure du possible, l'assurance que l'or fourni a été extrait d'une manière qui respecte les droits de l'homme et du travail et n'inflige pas de dommages à l'environnement, soit directement, soit par la pollution consécutive à l'infiltration de produits chimiques.

## PRINCIPES ÉTHIQUES DE L'ENTREPRISE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les fournisseurs / sous-traitants doivent agir dans un "esprit de confiance" en ce qui concerne les principes éthiques des affaires.

Ils reconnaissent ainsi que les principes commerciaux de base relatifs aux secrets commerciaux, au respect de la propriété intellectuelle, à la sincérité, à la véracité, à la transparence et au maintien des promesses contribuent à des relations commerciales crédibles, stables et durables avec CMT Rickenbach SA.

### CADEAUX ET GRATIFICATIONS

Les fournisseurs / sous-traitants s'engagent à ne pas offrir à leurs contacts internes ou externes des incitations, des ristournes, des pots-de-vin ou autres paiements susceptibles de compromettre la prise de décisions commerciales objectives et équitables.

### RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

Les fournisseurs / sous-traitants veilleront à ce que toute production, livraison ou autre action soumise à l'obtention d'autorisations gouvernementales, légales ou réglementaires spécifiques ne puisse être entreprise que lorsque ces autorisations ont été accordées.

N°	APR.P027	Créé par :	15.04.15 DG / D. Rickenbach	
Révision:	02	Libéré par:	05.01.21 DG / D. Rickenbach	18.01.21 MTD / J. Duillet

## APPLICATION ET CONFORMITÉ

### PRINCIPE GÉNÉRAL

CMT Rickenbach SA attend de ses fournisseurs / sous-traitants qu'ils communiquent les principes du présent code de conduite à leurs employés, à leurs sous-traitants et à tout autre tiers avec lequel ils font des affaires, de manière à garantir l'intégration de ces principes dans leurs activités.

### PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Les fournisseurs / sous-traitants doivent signaler toutes les divergences existantes ou potentielles entre leurs opérations actuelles et les exigences énoncées dans le présent code et fournir des plans de redressement et d'action corrective pour évaluation par CMT Rickenbach SA.

Le personnel d'achat de CMT Rickenbach SA sera formé pour évaluer si les meilleures pratiques sont mises en œuvre en termes d'approvisionnement en matières premières et en produits semi-finis et finis conformément au présent code et peut impliquer des collègues et des tiers pour aider à déterminer si ce code est respecté.

### EVALUATION

CMT Rickenbach SA est en droit de demander des informations à ses fournisseurs / sous-traitants quant à leur respect des termes du présent code de conduite.

Si nécessaire, CMT Rickenbach SA peut demander à un fournisseur de présenter la preuve de son respect par le biais d'une certification indépendante.

CMT Rickenbach SA a le droit de faire tester les produits et les matériaux de manière indépendante afin d'établir si les fournisseurs / sous-traitant respectent les termes du présent Code de Conduite.

CMT Rickenbach SA a le droit de visiter les installations de production des fournisseurs et les installations de leurs sous-traitants et fournisseurs afin d'établir si les termes du présent modèle de Code de Conduite des Fournisseurs / Sous-traitants sont respectés.

### NON-RESPECT ET SANCTIONS

CMT Rickenbach SA se réserve le droit de mettre fin aux relations commerciales avec tout fournisseur / sous-traitant qui enfreint le présent code de conduite ou dont les fournisseurs ou sous-traitants enfreignent le présent code de conduite.

N°	APR.P027	Créé par :	15.04.15 DG / D. Rickenbach	
Révision:	02	Libéré par:	05.01.21 DG / D. Rickenbach	18.01.21 MTD / J. Duillet